

# OMPI



PCT/R/WG/1/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 octobre 2001

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE**  
**COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session**  
**Genève, 12 – 16 novembre 2001**

RÉFORME DU PCT : SYSTÈME DE DÉSIGNATION; QUESTIONS  
LIÉES AU PLT; RECHERCHE INTERNATIONALE ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL

*Commentaires de la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)*

## I. LA NOTION DE DÉSIGNATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D DÉSIGNATION

*L'IFIA appuie la proposition des États-Unis d'Amérique (point 1) de l'annexe du document PCT/R/1/2)*

1. L'IFIA appuie sans réserve la suppression pure et simple de la notion de désignation d'États afin que le dépôt d'une demande internationale constitue automatiquement le dépôt d'une demande internationale pour tous les États contractants du PCT.

2. Les avantages pour les inventeurs seraient les suivants :

i) simplification de la procédure d'établissement des demandes, d'autant que les désignations ne remplissent plus leur rôle d'indication des pays dans lesquels un brevet sera demandé;

ii) suppression de pièges ou d'erreurs pouvant compromettre l'obtention de la protection dans tel ou tel pays partie au PCT, sans parler du travail administratif supplémentaire (et des coûts) pour les offices récepteurs et les offices de brevets concernés;

iii) réduction du coût du dépôt d'une demande selon le PCT dans un grand nombre de pays :

- suppression du paiement de la taxe de désignation (actuellement d'un montant de 840 francs suisses (492 dollars des États-Unis d'Amérique), qui sera ramené à 600 francs suisses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002);
- diminution espérée du montant des honoraires des conseils en brevets à la suite de la réduction de la charge de travail;

iv) franchissement d'une étape vers l'instauration d'un brevet mondial, objectif à long terme de tous les inventeurs (voir la page spéciale du site Web de l'IFIA, à l'adresse suivante : <<http://www.invention-iffia.ch/WorldPatent.htm>>).

*L'IFIA appuie la solution de compromis du Secrétariat de l'OMPI (document PCT/R/WG/1/1)*

3. L'IFIA comprend les arguments du Secrétariat de l'OMPI, à savoir que la suppression pure et simple de la notion de "désignation" supposerait un réexamen minutieux de la structure d'ensemble du PCT, ce qui ne peut se faire que lors d'une révision du traité proprement dit. C'est pourquoi l'IFIA approuve l'idée de réexaminer et de modifier le fonctionnement du système actuel des désignations afin que cette réforme puisse être approuvée au plus tôt par l'Assemblée de l'Union du PCT, c'est-à-dire à sa prochaine session en septembre 2002.

4. En résumé, l'IFIA appuie toutes les propositions de réforme telles qu'elles sont présentées dans l'annexe détaillée du document établi par le Secrétariat de l'OMPI et dont les principales caractéristiques sont exposées dans le paragraphe 11 du document lui-même. Elle appuie aussi la suppression de l'actuelle "taxe de désignation" et le remplacement de la "taxe de base" par une "taxe de dépôt international" uniforme appliquée indépendamment du nombre de désignations effectuées.

*Remarques concernant le montant de la nouvelle "taxe de dépôt"*

5. S'agissant du montant de cette nouvelle taxe, le groupe de travail ou le Comité sur la réforme du PCT devraient, de l'avis de l'IFIA, soumettre des recommandations à l'Assemblée de l'Union du PCT. À cet égard, l'IFIA souhaite souligner ce qui suit :

- premièrement, la suppression de la taxe de désignation suppose qu'il n'y aura plus aucun montant à payer au titre de cette taxe;
- deuxièmement, le montant de la nouvelle taxe de dépôt, qui en réalité remplace l'actuelle "taxe de base" (d'un montant de 650 francs suisses), devrait être réévalué en fonction des services rendus et de la simplification du système. Ce montant de 650 francs suisses devrait très probablement pouvoir être réduit. Le "droit d'entrée" dans le système du PCT devrait être aussi réduit que possible.

6. L'IFIA espère que l'Assemblée de l'Union du PCT décidera d'offrir aussi une réduction de 50% aux "personnes physiques" (déposants) de tous les pays liés par le PCT qui ne figurent pas parmi les pays bénéficiant déjà d'une réduction de 75%.

## II. ALIGNEMENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA DATE DE DÉPÔT ET AUX "PARTIES MANQUANTES" SUR CELLES QUI SONT ÉNONCÉES DANS LE PLT

### *Alignement des exigences relatives à la date de dépôt sur celles qui sont énoncées dans le PLT*

7. Pour aligner le PCT sur le PLT (essentiellement l'article 5.1) et 2) du PLT), les modifications ci-après devront être apportées à l'article 11.1) du PCT :

- i) suppression de l'obligation pour le déposant d'être domicilié dans un État contractant du PCT ou d'être ressortissant d'un tel État pour obtenir une date de dépôt;
- ii) suppression de l'obligation de rédiger la description dans la langue prescrite;
- iii) a) assouplissement des prescriptions relatives à l'indication selon laquelle les éléments sont censés constituer la demande internationale (une indication "implicite" suffit);
  - b) suppression de l'exigence de désignation;
  - c) assouplissement des prescriptions relatives au nom du déposant ("des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant" suffisent);
  - e) suppression de l'exigence relative aux revendications (une description suffit).

8. Les propositions de modification ci-après sont manifestement en faveur de l'inventeur et l'IFIA y souscrit :

9. Selon la modification prévue au point i), les inventeurs d'États non contractants du PCT pourraient utiliser le système du PCT. Une utilisation à l'échelle mondiale de ce système permettrait d'avancer sur la voie de l'établissement d'un brevet mondial, objectif à long terme de tous les inventeurs.

10. Les modifications prévues aux points ii) et iii)a), b) et c) permettraient de simplifier l'utilisation du système par les inventeurs et de supprimer certains pièges pouvant entraîner la perte de la date du dépôt initial.

*Alignement des exigences relatives aux "parties manquantes" sur celles qui sont énoncées dans le PLT*

11. Pour aligner le PCT sur les articles 5.4) à 7) du PLT, il faudrait apporter certaines modifications aux articles 11.2) et 14 du PCT.

12. Ces propositions de modification sont manifestement en faveur de l'inventeur et l'IFIA y souscrit. Elles permettront d'améliorer et de simplifier la procédure de dépôt pour les inventeurs. Certaines erreurs figurant dans la demande internationale pourront être corrigées plus facilement. Ces propositions de modification peuvent aussi être considérées comme un pas en avant vers l'instauration d'un brevet mondial puisque le PLT vise à harmoniser la législation sur les brevets dans le monde entier.

### III. AMÉLIORATION DE LA COORDINATION EN CE QUI CONCERNE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AINSI QUE LE DÉLAI D'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

*Suppression de l'obligation d'ouverture de la phase nationale dans un délai de 20 mois*

13. L'IFIA a appuyé les modifications apportées au délai fixé dans l'article 22.1) du PCT et se félicite de leur adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 13<sup>e</sup> session ordinaire. Le délai de 20 mois est donc supprimé.

*Suppression de la notion de demande d'examen préliminaire international*

14. Avec la suppression du délai de 20 mois, le délai fixé pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire – qui comportait des risques pour le déposant – est supprimé. Toutefois, l'IFIA souhaiterait que le déposant ait la possibilité de demander un examen préliminaire s'il le juge nécessaire.

15. Par conséquent, la taxe de recherche ne doit pas comprendre de montant supplémentaire au titre d'un examen que le déposant ne demandera probablement pas au cours de la phase internationale. Le maintien de la notion de demande d'examen préliminaire international permet de conserver une plus grande souplesse sans pour autant engendrer automatiquement des coûts supplémentaires.

*Combinaison de la recherche et de l'examen*

16. Actuellement, l'examen préliminaire international n'a aucune force obligatoire pour les administrations des États contractants du PCT. L'IFIA ne peut accepter une combinaison de la recherche et de l'examen que si le rapport de recherche contenant une première opinion (nouvelle proposition) constitue un service supplémentaire n'entraînant pas de retard dans la réception des résultats de la recherche quant à la nouveauté ni de coût supplémentaire du fait d'une première opinion qui ne donne aucune garantie juridique supplémentaire.

17. Par conséquent, l'IFIA préfère que la procédure de recherche soit dissociée de la procédure d'examen, ainsi qu'il est proposé dans le document PCT/R/WG/1/2 établi par le Secrétariat de l'OMPI. En outre, l'IFIA propose que l'examen préliminaire soit facultatif et que le délai pour le demander soit calculé à compter de la date à laquelle la recherche a été effectuée.

18. L'IFIA s'est fondée sur les documents PCT/R/WG/1/2 et 3 pour élaborer l'opinion exprimée ci-dessus.

[Fin du document]